
Tribunal judiciaire de Paris, 5 juillet 2022, n° 22/04735

Sur la décision

Référence :TJ Paris, 5 juill. 2022, n° 22/04735

Juridiction :Tribunal judiciaire de Paris

Numéro(s) : 22/04735

Sur les personnes

Avocat(s) :Jonathan CADOT, Edith YONTCHOUHA-WAMEN, Emeric SOREL

Parties :

S.A. MIROVA, S.A. NATIXIS INVESTMENT MANAGERS (Natixis IM), S.A. NATIXIS TRADEX SOLUTIONS, S.A. OSTRUM ASSET MANAGEMENT (Ostrum AM), S.A. SEEYOND, SYNDICAT NATIONAL CFTC-BPCE SA ET FILIALES RATTACHÉES

Texte intégral

TRIBUNAL

JUDICIAIRE

DE PARIS ¹ 1

1/4 social

N° RG 22/04735

No Portalis 352J-W

B7G-CWXR

N° MINUTE : JUGEMENT rendu le
05 juillet 2022 CONDAMNE

A.G

Assignation du:

05 avril 2022

DEMANDEURS

CSE DE L'UES NATIXIS E F

43 avenue Pierre Mendès-France

[...]

FÉDÉRATION DES BANQUES ET ASSURANCES Z (Y
Z)

[...]

[...]

représentés par M^e Jonathan CADOT, avocat au
barreau de PARIS, vestiaire #R0222

DÉFENDERESSES

S.A. NATIXIS E F (Natixis IM) [...]

[...]

S.A. NATIXIS E F INTERNATIONAL (Natixis IM
International)

[...]

[...]

S.A. OSTRUM A MANAGEMENT (Ostrum AM)

[...]

Expéditions exécutoires délivrées le:

[...]

[...]

S.A. NATIXIS TRADEX SOLUTIONS

[...]

[...]

S.A. MIROVA

[...]

[...]

S.A. X

[...]

[...]

représentées par M^e Emeric SOREL, avocat au
barreau de PARIS, vestiaire #K0168

PARTIES INTERVENANTES

SYNDICAT NATIONAL CFTC-C SA ET D RATTACHÉES

[...]

[...]

UNION NATIONAL DES SYNDICATS AUTONOMES C
D (B C

D) 5 avenue de la Liberté

94220 CHARENTON-LE-PONT

représentés par M^e Edith YONTCHOUHA, avocat au
barreau de PARIS, vestiaire #A0134

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Catherine DESCAMPS, 1er Vice-Président

Agnès HERZOG, Vice-Présidente

Aurélié GAILLOTTE, Vice-Présidente

assistées de Fathma NECHACHE, faisant fonction de
Greffier

DÉBATS

A l'audience du 10 mai 2022 tenue en audience
publique devant Agnès HERZOG, juge rapporteur, qui,
sans opposition des avocats, a tenu seule l'audience,
et, après avoir entendu les conseils des parties, en a
rendu compte au Tribunal, conformément aux
dispositions de l'article 805 du code de procédure
civile.

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au
greffe Contradictoire

En premier ressort

EXPOSÉ DU LITIGE :

Par un accord collectif, dont le dernier avenant date
du 18 juin 2018, a été constituée une Unité
Économique et Sociale Natixis E F (UES NIM),
composée des sociétés suivantes :

Natixis E F (Natixis IM), société holding,

- Natixis E F International (Natixis IM International),
plateforme de distribution de fonds,

Ostrum A Management (Ostrum AM), société
spécialisée en gestion obligatoire et

-

assurantielle,

Natixis TradEX Solutions (NTEX), société spécialisée
dans le traitement des ordres de gestion,

- Mirova (Mirova), société de gestion proposant des
solutions d'investissement responsable,

- X (X), société proposant des offres de gestion
quantitative.

Ces sociétés composant l'UES NIM font partie du
Métier de Gestion d'actifs de Natixis, regroupé dans le
Pôle Global Financial Services.

L'effectif de cette UES est de 1.120 salariés au
31 mars 2022.

Lors des réunions du comité social et économique de
l'UES NIM du [...] février, 17 février puis
17 mars 2022, les élus du CSE ont interrogé la
Direction sur les modalités de remboursement des frais
de transport en vigueur au sein de l'UES NIM, et
souligné que le refus de l'employeur de rembourser les
frais de transport de salariés dont le domicile est situé
à plus de deux heures de leur lieu habituel de travail
était contraire aux dispositions légales.

La direction a refusé de donner suite à la demande du
CSE et confirmé qu'il s'agissait d'une décision du
groupe, et justifié sa position par :

- l'application de l'accord télétravail qui ne prévoit pas
de jour fixe et permet au manager de demander à ses
équipes de venir sur site quand nécessaire,

- le fait que la direction n'est pas favorable au
remboursement des déplacements des salariés qui ont
décidé de façon unilatérale de s'installer loin de Paris
et accessoirement de bénéficier de coûts de la vie
inférieure à ceux constatés en Ile de France.

Dans ces conditions, le CSE de l'UES NIM a adopté
une résolution lors de la réunion du 17 mars

2022 portant mandat d'agir en justice relatif au
remboursement des frais de transport en raison de

l'inégalité de traitement entre les salariés afin
d'enjoindre à l'employeur de respecter ses obligations
et de faire reconnaître l'atteinte aux prérogatives du
CSE. La Z a indiqué lors de cette réunion qu'elle se
joindrait à l'action en justice.

Dûment autorisés par ordonnance sur requête du
Président du tribunal judiciaire de Paris du 12 avril

2022, le comité social et économique de l'UES NIM et
la Fédération des banques et assurances

Z (Y Z) ont assigné à jour fixe les sociétés NATIXIS E F,
NATIXIS E F INTERNATIONAL, OSTRUM A

MANAGEMENT, NATIXIS TRADEX SOLUTIONS,
MIROVA et X (ci-après les sociétés de l'UES) par acte
d'huissier du 14 avril 2022, aux fins de :

- DÉCLARER recevables et bien fondés le Comité
Social et Économique de l'UES NIM et la Y

Z en leurs demandes,

- JUGER que les sociétés composant l'UES NIM ne
respectent pas l'obligation de remboursement du coût
des abonnements aux transports publics souscrits par
les salariés pour les trajets domicile/lieu de travail
telle que prévue par le code du travail et l'usage
interne fixant le montant du remboursement,

JUGER que les sociétés composant l'UES NIM
méconnaissent le principe d'égalité de traitement
entre les salariés dont le domicile est situé à moins de

2 heures du lieu de travail et ceux dont le domicile est situé à plus de 2 heures du lieu de travail,

- JUGER que le refus de remboursement du coût des abonnements aux transports publics souscrits par les salariés pour les trajets domicile/lieu de travail opposé par les sociétés composant l'UES porte atteinte au droit des salariés à déterminer librement le lieu de leur domicile,

En conséquence,

- ORDONNER aux sociétés de l'UES de respecter l'obligation de remboursement du coût des abonnements aux transports publics souscrits par les salariés pour les trajets domicile/lieu de travail telle que prévue par le code du travail et l'usage interne fixant le montant du remboursement sans distinction en raison de l'éloignement du domicile habituel des salariés,

- ORDONNER aux sociétés de l'UES à régulariser la situation, le cas échéant, rétroactivement en faisant bénéficier aux salariés le remboursement du coût des abonnements aux transports publics souscrits par les salariés pour les trajets domicile/lieu de travail conformément au code du travail et à l'usage interne fixant le montant du remboursement sans restriction du lieu d'établissement de la résidence,

- ASSORTIR cette injonction d'une astreinte de 500 € par jour de retard et par salariés concernés,

- SE RÉSERVER la liquidation de l'astreinte à l'issue d'un délai de 2 mois,

- CONDAMNER les sociétés de l'UES à verser au CSE la somme 5.000 € au regard du préjudice subi du fait de l'atteinte à son fonctionnement,

CONDAMNER les sociétés de l'UES à verser à la Y Z la somme 5.000 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi causé par l'atteinte à l'intérêt collectif de la profession, outre leur condamnation au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens.

Selon conclusions déposées le 09 mai 2022, le CSE de l'UES NIM et la Y Z sollicitent du Tribunal au visa des articles L.2312-5, L.2312-8, L.2315-23, L.3261-1 à L.3261-2, R.3261-1 à

R.3261-10, L.2132-3 du code du Travail, de :

- DÉCLARER le CSE de l'UES NIM et Y Z recevables et bien fondées en leurs demandes,

En conséquence,

JUGER que les sociétés composant l'UES Natixis E F ne respectent pas

l'obligation de remboursement du coût des abonnements aux transports publics souscrits par les salariés pour les trajets domicile/lieu de travail telle que prévue par le code du travail (articles L.3262- [...]23456789012345678901234567890

à L.3262-5 et articles R.3261-1 à R.3261-10) et l'usage interne fixant le montant du remboursement,

- JUGER que les sociétés composant l'UES Natixis E F méconnaissent le principe d'égalité de traitement

entre les salariés dont le domicile est situé à moins de 2 heures du lieu de travail et ceux dont le domicile est situé à plus de 2 heures du lieu de travail,

- JUGER que le refus de remboursement du coût des abonnements aux transports publics souscrits par les salariés pour les trajets domicile/lieu de travail opposé par les sociétés composant l'UES Natixis E F porte atteinte au droit des salariés à déterminer librement le lieu de leur domicile,

En conséquence,

ORDONNER aux sociétés composant l'UES Natixis E F de respecter

l'obligation de remboursement du coût des abonnements aux transports publics souscrits pour les trajets domicile/lieu de travail conformément au code du travail (articles L.3262-1 à L.3262-5 et articles R.3261-1 à R.3261-10) et à l'usage interne fixant le montant du remboursement sans distinction en raison de l'éloignement géographique du domicile habituel des salariés,

- ORDONNER aux sociétés composant l'UES Natixis E F à régulariser la situation, le cas échéant, rétroactivement en faisant bénéficier aux salariés le remboursement du coût des abonnements aux transports publics souscrits pour les trajets domicile/lieu de travail conformément au code du travail (articles L.3262-1 à L.3262-5 et articles R. 3261-1 à R.3261-10) et à l'usage interne fixant le montant du remboursement sans restriction du lieu d'établissement de la résidence des salariés,

Et ce sous astreinte de 500 € par jour de retard et par salariés concernés

- SE RÉSERVER la liquidation des astreintes,

- CONDAMNER les sociétés de l'UES Natixis E F à verser une somme de 5.000

€ au CSE de l'UES NIM au regard du préjudice subi du fait de l'atteinte à son fonctionnement,

- CONDAMNER les sociétés de l'UES Natixis E F à verser une somme de 5.000

€ à la Y Z à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi causé par l'atteinte à l'intérêt collectif de la profession,

- CONDAMNER les sociétés de l'UES Natixis E F à verser une somme de 2.000

€ chacun au CSE de l'UES NIM et la Y Z en application de l'article 700 du code de procédure civile,

- ORDONNER l'exécution provisoire de droit en application de l'article 514 du code de procédure civile,

- CONDAMNER les sociétés de l'UES Natixis E F aux entiers dépens dont distraction au bénéfice de la SELARL LEPANY & ASSOCIES, société d'avocats aux offres de droits.

Selon conclusions déposées le 06 mai 2022, les syndicats CFTC NATIXIS, B C

D sont intervenus volontairement à la procédure et sollicitent du tribunal, au visa des articles 328, 329, et 330 du code de procédure civile, L.2131-3; L.3261-2 et R.3261-1, L.1222-9 du code du travail, 514 et 840 et suivants du code de procédure civile, de :

- DÉCLARER recevable et bien fondé les syndicats en leurs demandes,

DIRE ET JUGER que les sociétés de l'UES NIM doivent respecter l'obligation de remboursement partiel des frais de transport publics telle que prévue par la loi (articles L.3261-2 et R.3261-1 code du travail) et l'usage interne (fixant les quantum), sans distinction en raison de

l'éloignement géographique de la résidence habituelle du salarié demandeur,

- DIRE ET JUGER que les sociétés de l'UES NIM portent atteinte à l'égalité de traitement entre les salariés dont le domicile est situé à moins de 2H de trajet du lieu de travail, et ceux dont le domicile est situé à plus de 2h de trajet du lieu de travail,

- DIRE ET JUGER que le refus de remboursement partiel des frais de transport publics telle que prévue par la loi (articles L.3261-2 et R.3261-1 code du travail) en raison de l'éloignement géographique de la résidence habituelle, porte une atteinte disproportionnée au droit des salariés à déterminer librement le lieu de leur domicile,

- DIRE ET JUGER que la dénonciation de l'usage interne sur les modalités de remboursement dans sa version en vigueur jusqu'au 18 janvier 2022 est irrégulière et ne saurait produire aucun effet,

- CONDAMNER les sociétés de l'UES NIM à régulariser les droits des salariés tels que prévu par la loi (articles L.3261-2 et R.3261-1 code du travail) et l'usage interne (fixant les quantum), en leur remboursant (avec régularisation des arriérés) l'abonnement titre de transport sans restriction en raison du lieu d'établissement de la résidence habituelle,

- ASSORTIR cette condamnation d'une astreinte de 500 € par jour de retard et par salariés concernés,

- SE RÉSERVER la liquidation de l'astreinte à l'issue d'un délai de 2 mois,

- CONDAMNER les sociétés de l'UES NATIXIS E F à payer aux syndicats CFTC NATIXIS, B C D, la somme de 3000 € à titre de dommages intérêts pour atteinte à l'intérêt collectif de la profession,

- CONDAMNER les sociétés de l'UES NATIXIS E F à payer aux syndicats CFTC NATIXIS, B C D la somme de 3.000 €HT au titre de l'article

700 du code de procédure civile,

- ORDONNER l'exécution provisoire en application de l'article 514 du code de procédure civile, CONDAMNER les sociétés de l'UES NATIXIS E F aux entiers dépens dont distraction au bénéfice de la SELARU EYW AVOCATS.

Selon conclusions déposées le 09 mai 2022, les sociétés NATIXIS E F, NATIXIS E F INTERNATIONAL, OSTRUM

A MANAGEMENT, NATIXIS TRADEX SOLUTIONS, MIROVA et X demandent au tribunal de :

À titre principal:

DÉCLARER irrecevables les demandes du CSE NIM pour défaut de qualité et d'intérêt pour agir,

DÉCLARER irrecevables les demandes de la Y Z, de la CFTC-C et D rattachées et de l'B C D pour défaut de qualité et d'intérêt pour agir,

- DÉCLARER irrecevable la demande additionnelle tendant à faire constater l'existence d'un usage non régulièrement dénoncé faute de rattachement de cette demande par un lien suffisant avec la demande originelle figurant dans l'assignation du CSE et de la Y Z requérants,

En conséquence : DÉBOUTER le CSE de l'UES NIM de l'intégralité de ses demandes, DÉBOUTER la Y

Z, la CFTC-C et D rattachées ainsi que l'B C D de l'intégralité de leurs demandes,

À titre subsidiaire, si par extraordinaire l'action du CSE et/ou celles de la Y Z, de la CFTC C et D rattachées et de l'B C D étaient déclarées recevables et qu'il doit être statué sur le fond,

- CONSTATER que les sociétés de l'UES NIM ne sont pas tenues de rembourser partiellement les frais de transport publics des salariés au regard de leur volonté d'éloigner excessivement leur domicile de leur lieu de travail pour convenance personnelle,

- CONSTATER que la différence de traitement entre les salariés des sociétés de l'UES NIM est justifiée par des raisons objectives et pertinentes au regard de leur volonté d'éloigner excessivement leur domicile de leur lieu de travail pour convenance personnelle,

- CONSTATER que le refus de rembourser partiellement les frais de transport publics des salariés au regard de leur volonté d'éloigner excessivement leur domicile de leur lieu de travail pour convenance personnelle ne porte pas atteinte au droit des salariés de déterminer librement le lieu de leur domicile,

- CONSTATER qu'aucune atteinte n'est portée aux intérêts de la profession,

- CONSTATER qu'aucune atteinte n'a été portée aux prérogatives du CSE de l'UES NIM, CONSTATER qu'il n'existe aucun usage qui aurait été modifié par les sociétés de l'UES NIM,

En conséquence :

- DÉBOUTER le CSE Natixis Payment Solutions de l'intégralité de ses demandes,

- DÉBOUTER la CFTC-C et D rattachées et l'B C D de l'intégralité de leurs demandes,

En tout état de cause :

CONDAMNER le CSE de l'UES NIM à verser à

l'ensemble des sociétés composant l'UES

NIM la somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens,

CONDAMNER la Y Z, la CFTC-C et D rattachées ainsi que l'B C

D à verser à l'ensemble des sociétés composant l'UES NIM la somme de 2.000 euros chacun au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

En application de l'article 455 du code de procédure civile, il convient de se reporter aux dernières conclusions des parties pour un exposé plus ample des prétentions et moyens soutenus.

L'affaire a été évoquée à l'audience du 10 mai 2022 et mise en délibéré au 05 juillet 2022.

MOTIFS :

A titre liminaire, il convient de rappeler qu'il ne sera pas statué sur les demandes présentées par les parties visant à voir « constater » ou de « dire et juger » qui ne sont pas, hors les cas prévus par la loi, des prétentions en ce qu'elles ne sont pas susceptibles d'emporter des conséquences juridiques mais constituent en réalité des moyens invoqués par les parties au soutien de leurs demandes.

1. Sur le défaut de qualité et d'intérêt à agir du CSE:

Les sociétés de l'UES soulèvent une fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité et d'intérêt à agir du CSE au motif qu'il ne tient d'aucune disposition légale le pouvoir d'exercer une action en justice au nom des salariés de l'entreprise, en l'absence de préjudice direct et personnel, pas plus qu'il ne dispose d'un intérêt à agir en raison d'une atteinte à ses prérogatives consultatives, puisque les modalités de prise en charge partielle des frais de transports publics n'ont pas à faire l'objet d'une consultation obligatoire du CSE et, qu'en tout état de cause, ses demandes doivent avoir pour objet de faire cesser son préjudice personnel mais ne sauraient porter sur la régularisation collective des droits des salariés.

Le Comité indique que la présente action s'inscrit dans le cadre des prérogatives qui sont dévolues par la loi au CSE en application de l'article L.2312-8 du code du travail puisque la modification des modalités de remboursement obligatoire des frais de transport des salariés, qui a un impact sur

l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise, imposait une consultation du CSE et qu'il n'a pris connaissance de la réduction des modalités de prise en charge des frais de transport que dans la présente procédure. Le CSE ajoute justifier d'un intérêt à agir puisqu'il a présenté une réclamation collective auprès de l'employeur sur le fondement de l'article L.2312-5 du code du travail afin de permettre aux salariés d'être remboursés de leurs frais de transport et, l'employeur ayant apporté des réponses erronées, il justifie d'un préjudice direct.

Sur ce,

Il résulte des dispositions de l'article 31 du code de procédure civile que : « L'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé. », des dispositions de l'article 32 du Code de procédure civile qu' : « Est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir. » et des dispositions de l'article 122 du code de procédure civile que « Constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée. ».

Selon l'article L.2312-8 du code du travail que : « Le comité social et économique a pour mission d'assurer une expression collective des salariés permettant la prise en compte permanente de leurs intérêts dans les décisions relatives à la gestion et à l'évolution économique et financière de

l'entreprise, à l'organisation du travail, à la formation professionnelle et aux techniques de production. Le comité est informé et consulté sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise, notamment sur: (...) 3° Les conditions d'emploi, de travail, notamment la durée du travail, et la formation professionnelle ».

Le CSE formule une demande de dommages et intérêts en alléguant la violation par l'employeur de

l'exercice normal de ses prérogatives dans le cadre de la modification des modalités de remboursement des frais de transport et de l'usage interne, en l'absence de consultation préalable.

En revanche, si le CSE peut agir afin de défendre ses intérêts, il ne tient d'aucune disposition légale le pouvoir d'exercer une action en justice dans l'intérêt des salariés. Il n'entre pas donc pas dans ses prérogatives de formuler des demandes de régularisation des droits des salariés.

De même, si, en application de l'article L.2312-5 du code du travail, « la délégation du personnel au CSE a pour mission de présenter à l'employeur les réclamations individuelles ou collectives relatives aux salariés, à l'application du code du travail et des autres dispositions légales concernant notamment la protection sociale, ainsi que des conventions collectives et accords applicables dans l'entreprise », le CSE ne dispose pas du droit d'ester en justice aux fins de solliciter l'application de l'ensemble de ces règles au sein de l'entreprise au profit des salariés, cette action étant réservés aux syndicats. Par suite, le CSE sera déclaré irrecevable en ses demandes visant à :

« ORDONNER aux sociétés composant l'UES Natixis E F de respecter

l'obligation de remboursement du coût des abonnements aux transports publics souscrits pour les trajets domicile/lieu de travail conformément au Code du travail (articles L. 3262-1 à L.

3262-5 et articles R. 3261-1 à R. 3261-10) et à l'usage interne fixant le montant du

remboursement sans distinction en raison de l'éloignement géographique du domicile habituel des salariés;

ORDONNER aux sociétés composant l'UES Natixis E F à régulariser la situation, le cas échéant, rétroactivement en faisant bénéficier aux salariés le remboursement du coût des abonnements aux transports publics souscrits pour les trajets domicile/lieu de travail conformément au Code du travail (articles L. 3262-1 à L. 3262-5 et articles R. 3261-1 à R. 3261-10) et à l'usage interne fixant le montant du

remboursement sans restriction du lieu d'établissement de la résidence des salariés ».

En revanche, la demande visant à condamner les sociétés de l'UES à verser au CSE la somme de

5.000 € de dommages et intérêts en raison de l'atteinte portée à l'exercice normale de ses prérogatives, et les demandes accessoires, seront déclarées recevables.

2. Sur l'irrecevabilité des demandes des organisations syndicales :

Les sociétés de l'UES concluent à l'irrecevabilité des demandes de la Y Z et de la CFTC

NATIXIS et B C F, syndicats intervenants volontaires, au motif qu'ils ne peuvent défendre en leur nom les intérêts propres des salariés, ce qui est le cas en l'espèce eu égard au caractère exclusivement individuel de l'intérêt en jeu. Elles ajoutent qu'aucune régularisation collective ne peut être opérée puisqu'il est nécessaire d'apprécier la situation individuelle de chacun des salariés, ce qui relève de la compétence du conseil de prud'hommes. Les sociétés soulignent enfin que l'action des syndicats concerne uniquement quelques cas isolés de salariés dont le temps de trajet entre leur domicile et leur lieu de travail est supérieur à deux heures de transport en train,

dès lors que leur éloignement géographique résulte d'une convenance personnelle. Les syndicats concluent à la recevabilité de leurs demandes au visa de l'article L.2132-3 du code du travail, arguant de l'atteinte à l'intérêt collectif de la profession par l'employeur s'agissant du non respect de l'obligation légale de prise en charge partielle des frais de transport pour les salariés dont la résidence habituelle est située à plus de deux heures de leur lieu de travail. Ils soulignent que, ce faisant, l'employeur crée non seulement une inégalité de traitement entre les salariés mais institue en outre une discrimination prohibée par l'article L. [...]32-1 du code du travail envers certains salariés en raison de leur domicile, puisque la direction pose un critère d'éloignement géographique non prévu par le législateur et porte une atteinte injustifiée à la liberté du salarié d'établir son domicile au lieu de son choix (article 9 du code civil et 8 de la CESDH).

Conformément à l'article L.2132-3 du code du travail, les syndicats professionnels ont le droit

d'agir en justice. Ils peuvent devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent.

L'intérêt collectif peut résider dans la portée générale ou de principe de la question soumise, fût-ce par le biais d'une mesure individuelle. Ainsi, la chambre sociale de la Cour de cassation a jugé que le syndicat est recevable à agir sur toute question de principe touchant des dispositions d'ordre public relatives aux conditions de travail, à la santé et à la sécurité des travailleurs et à l'égalité de traitement (Soc, 12 février 2013 n°[...]27689).

En outre, un syndicat est recevable à demander l'exécution par l'employeur de dispositions légales, conventionnelles ou d'un usage comme c'est le cas en l'espèce, toute inexécution causant nécessairement un préjudice à l'intérêt collectif de la profession.

Enfin, le fait que seule une partie des salariés de l'entreprise soit concernée par la violation d'une règle, comme le soutient l'employeur s'agissant des collaborateurs ayant établi leur résidence habituelle à plus de deux heures de transports en commun de leur lieu de travail, est sans incidence sur le droit d'agir du syndicat.

Par suite, en l'espèce, les demandes des syndicats d'injonction de respect de l'obligation de remboursement partiel des frais de transports publics en application des articles L.3261-1 à L.3262

5 et R.3261-1 à R.3261-10 du code du travail et de régularisation de la situation des salariés, qui ne tendent pas au paiement de sommes déterminées à des personnes nommément désignées, mais à

l'application de dispositions légales s'agissant de l'indemnisation des frais exposés par les salariés, au principe de non-discrimination lié à la liberté de choix de sa résidence ou encore de respect des règles de dénonciation des usages, relèvent de la défense de l'intérêt collectif de la profession.

En conséquence, il convient de déclarer le syndicat national Y Z recevable en ses demandes.

Par ailleurs, l'intervention volontaire des syndicats CFTC C et B C D sera déclarée recevable ainsi que l'ensemble de leurs demandes.

3. Sur l'irrecevabilité de la demande additionnelle :

Les sociétés de l'UES concluent à l'irrecevabilité de la demande additionnelle tendant à «faire constater l'existence d'un usage non régulièrement dénoncé, faute de rattachement de cette demande par un lien suffisant avec la demande originelle figurant dans l'assignation du CSE et de la Y Z».

Les syndicats intervenants ne formulent aucun argument sur cette irrecevabilité.

En application de l'article 70 du code de procédure civile, «les demandes reconventionnelles ou additionnelles ne sont recevables que si elles se

rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant ».

En l'espèce, la demande additionnelle telle que reprise au dispositif des sociétés de l'UES NIM tenant à « faire constater l'existence d'un usage non régulièrement dénoncé », ne constitue pas une prétention, de sorte que le moyen développé par la société sera rejeté.

Il apparaît en réalité que les syndicats intervenant volontairement à la procédure ont ajouté aux termes de leurs dernières conclusions une demande visant à « dire et juger que la dénonciation de l'usage interne sur les modalités de remboursement dans sa version en vigueur jusqu'au 18 janvier 2022 est irrégulière et ne saurait produire aucun effet », qui s'inscrit dans la demande présentée initialement et tendant à « ordonner aux sociétés de l'UES de respecter l'obligation de remboursement partiel des frais de transport publics tel que prévu par la loi (articles L. 3261-2 et R3261-1 code du travail) et l'usage interne, sans distinction en raison de l'éloignement de la résidence habituel du salarié demandeur » (mention soulignée par le tribunal).

Elle se rattache aux prétentions originaires par un lien suffisant et ne saurait en conséquence être déclarée irrecevable. La fin de non-recevoir sera donc rejetée.

4. Sur le fond :

Le CSE et les syndicats soulignent qu'en application des dispositions des articles L.3261-2 et

R.3261-1 du code du travail, l'employeur doit prendre en charge 50 % du prix des titres d'abonnement souscrits par le salarié pour ses déplacements accomplis au moyens de transports publics entre sa résidence habituelle et son lieu de travail, tandis qu'il existe un usage au sein de

C Payment Services qui prévoit des modalités plus avantageuses en terme de quantum soit un remboursement à hauteur de 60%.

Ils ajoutent qu'en refusant à certains salariés le remboursement des frais de transport au motif de

l'éloignement géographique excessif du domicile eu égard à leur lieu de travail, les sociétés de l'UES contreviennent aux dispositions légales et à l'usage en vigueur au sein de l'UES, instaurant une différence de traitement entre les salariés qui n'est pas justifiée et portant atteinte de manière illégitime à la liberté du salarié d'établir son domicile au lieu de son choix.

Ils précisent que l'accord télétravail ne prévoit aucune restriction quant au lieu d'implantation du domicile des salariés tel que l'invoque l'employeur, et en particulier aucune obligation de rester dans un périmètre permettant au salarié « de pouvoir réaliser dans la durée et régulièrement des allers/retours journaliers afin de rester dans le cadre applicable de notre accord télétravail », tandis que les arrêts d'espèce invoqués par la société ne concernent pas la prise en charge des frais de transport mais la qualification de frais professionnels et l'application de règles spécifiques associées.

Les sociétés soutiennent que l'analyse des évolutions législatives relatives à la prise en charge des frais de transport démontre que le législateur n'a jamais

entendu contraindre les employeurs à prendre en charge ces frais sans considération de la domiciliation du salarié par rapport à son lieu de travail mais, au contraire, qu'il a créé une obligation de prise en charge des frais de transport public région par région, sans envisager les déplacements interrégionaux. Elles en déduisent que les dispositions légales ne sauraient être détournées au profit de salariés souhaitant s'éloigner de leur lieu de travail pour convenance personnelle et imposer le financement de leur choix personnel à

l'employeur, à moins que cette domiciliation ne résulte de contraintes liées à l'emploi ou familiales.

Elles soulignent à ce titre que le critère de convenance personnelle est pris en compte pour l'appréciation de l'exonération de charges sociales de la part supérieure à 50 % prise en charge de manière facultative par l'employeur.

Les sociétés considèrent qu'elles sont en droit de limiter la prise en charge partielle des frais de transport aux salariés résidant dans une autre région que la région parisienne et dont le temps de trajet entre leur domicile et leur lieu de travail est supérieur à 2 heures de transport en train, sans que ce refus ne porte atteinte au libre choix du domicile par le salarié et ce d'autant que l'accord

NATIXIS relatif au télétravail impose la présence des collaborateurs en région parisienne 2 à 3 heures ouvrés par semaine.

Enfin, la société souligne que les demandeurs ne démontrent pas l'existence d'un usage au sein de

l'entreprise admettant le remboursement des frais de transports publics sans prendre en compte l'éloignement géographique entre le domicile et le lieu de travail, indiquant uniquement avoir rappelé une pratique existante dans un document écrit les modalités de remboursement des frais de transport.

Sur ce,

Selon l'article L. 3261-2 du code du travail, issu de la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008,

< l'employeur prend en charge, dans des proportions et des conditions fixées par voie réglementaire, le prix des titres d'abonnements souscrits par ses salariés pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail accomplis au moyen de transports publics de personnes ou de services publics de location de vélos ».

Selon l'article R. 3261-1, la prise en charge par l'employeur des titres d'abonnement, prévue par l'article L.3261-2 est égale à 50 % du coût de ces titres pour le salarié.

En l'espèce, il est constant que les sociétés de l'UES NIM prennent en charge dans le cadre d'un usage le remboursement des frais de transports en commun au-delà du taux légal soit à hauteur de 60% de la valeur des abonnements utilisés.

En vertu de l'article R.3261-2 du code du travail, l'employeur prend en charge les titres souscrits par les salariés constituant des abonnements multimodaux à nombre de voyages illimités et les abonnements

annuels, mensuels ou hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages limités émis par la la SNCF ainsi que par les entreprises de transports publics, les régies et autres personnes mentionnées au I de l'article 7 de la loi du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs et les abonnements à un service public de location de vélos, ce qui exclut le remboursement du prix des réservations de billets pris par le salarié en application d'un abonnement.

Cette prise en charge obligatoire des frais d'abonnement au transport en commun est soumise à plusieurs conditions :

* la prise en charge est effectuée sur la base des tarifs de deuxième classe, au moyen du ou des titres de transport permettant au salarié d'accomplir le trajet de la résidence habituelle à son lieu de travail dans le temps le plus court (art. R. 3261-3),

* l'employeur n'est pas tenu de rembourser le salarié qui perçoit déjà des indemnités au titre d'un remboursement des frais de déplacement entre sa résidence et son lieu de travail, ce qui concerne également les salariés titulaires d'un véhicule de fonction qui n'engagent aucun frais pour se rendre sur leur lieu de travail (article R.3261-8).

L'employeur procède au remboursement des titres achetés par les salariés dans les meilleurs délais et, au plus tard, à la fin du mois suivant celui pour lequel ils ont été validés. Les titres dont la période de validité est annuelle font l'objet d'une prise en charge répartie mensuellement pendant la période d'utilisation (R 3261-4).

La prise en charge est subordonnée à la remise ou, à défaut, à la présentation des titres par le salarié

(...) (R 3261-5).

Selon l'article R 3261-6 du code du travail, «un accord collectif de travail peut prévoir d'autres modalités de preuve et de remboursement des frais de transport, sans que les délais de remboursement des titres puissent excéder ceux mentionnés à l'article R.3261-4".

En cas de changement des modalités de preuve ou de remboursement des frais de transport, l'employeur avertit les salariés au moins un mois avant la date fixée pour le changement (article R 3261-7).

Assimilées à un remboursement de frais professionnels, les sommes versées au titre de la prise en charge sont exonérées d'impôt sur le revenu et exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale et ce, même si l'entreprise décide de prendre en charge plus de 50 % des frais de transport de leurs collaborateurs (sous réserve du respect des conditions posées par le code de la sécurité sociale).

Pour être pris en charge, il doit s'agir du trajet effectué entre la résidence habituelle et le lieu de travail. Si la notion de résidence habituelle n'est pas définie par la loi, la jurisprudence considère qu'il s'agit du lieu où l'intéressé a fixé, avec la volonté de lui conférer un caractère stable, le centre permanent ou habituel de ses intérêts (voir 1ère civ.

19 novembre 2014 n°13-18900 et Soc. 12 novembre 2020 n°19-14818).

Le lieu de travail se définit quant à lui comme le lieu où le salarié exécute habituellement sa prestation de travail.

Enfin, il ressort d'une jurisprudence constante de la Cour de cassation (Soc. 12 décembre 2012

n°[...]25089 et Soc. 12 novembre 2020 n°19-14818) que l'article L.3261-2 du code du travail impose aux employeurs la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement en transport en commun souscrits par leurs salariés pour effectuer leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, sans distinguer selon la situation géographique de cette résidence.

L'employeur ne conteste pas cette jurisprudence mais il soutient d'une part que l'article L.3261-2 du code du travail créé une obligation de prise en charge des frais de transports publics région par région sans envisager les cas des déplacements interrégionaux et d'autre part qu'elle est contraire à la position de l'administration qui considère qu'il existe une limite d'exonération dès lors que le choix du domicile du salarié relève d'une convenance personnelle.

En premier lieu, s'il existe un usage au sein de l'entreprise concernant le taux de remboursement des frais de transports (à hauteur de 60 %), les syndicats intervenants ne démontrent pas et n'allèguent d'ailleurs aucun moyen permettant d'établir l'existence d'un usage au sein de l'entreprise tenant au remboursement des frais de transport sans condition d'éloignement géographique, faute de démontrer sa fixité, sa constance et sa généralité. Les demandes formulées à ce titre par les syndicats CFTC et B PBCE seront donc rejetées.

En revanche, il est justifié par les pièces produites aux débats, ce que ne conteste pas l'employeur, qu'à la suite de la pandémie de COVID-19 et du recours accru au télétravail, un certain nombre de salariés travaillant en région parisienne ont fixé leur résidence habituelle en province et se sont vus opposer un refus de remboursement de leurs frais de transport selon une réponse type des sociétés de l'UES dans les termes suivants : «compte tenu de l'éloignement géographique de votre domicile vis à vis de votre lieu de travail, nous ne pouvons prendre en charge votre demande de remboursement des frais de transports dans le cadre de vos trajets quotidiens» ou encore «votre demande ne répond pas aux conditions applicables pour le remboursement partiel des frais de transports domicile-travail qui requièrent la réalisation d'un trajet aller-retour quotidien entre votre domicile et le lieu de travail ».

Les sociétés admettent que dans le contexte de l'augmentation du nombre de salariés fixant leur résidence en province par convenance personnelle, elles ont édité une mise à jour des modalités de remboursement des frais de transport (pièce 1 défenderesse) dont il ressort que pour les collaborateurs dont le lieu de travail se situe en Ile de France et dont la résidence habituelle est fixée en province, la prise en charge des frais de transports en commun s'effectue à hauteur de 60 % de la valeur du

ou des abonnements utilisés sous réserve que les trajets Paris-Province (hors transport en commun de la gare d'arrivée au lieu de travail) soient inférieurs à 4 heures par jour A/R afin d'être réalisables dans la journée *. (étant entendu que la gare de départ doit être en proximité du domicile principal).

* cette condition est liée à l'accord collectif sur le télétravail qui ne prévoit aucune régularité, ni droit acquis sur des jours fixes de télétravail. Les collaborateurs doivent donc être en capacité de se déplacer sur site en cas de besoin ou de modifier leurs jours de télétravail si leur manager en fait la demande.

Il apparaît que les sociétés ont instauré un critère d'éloignement géographique entre la résidence habituelle et le lieu de travail des salariés (trajet Paris/Province inférieurs à 4 heures par jour A/R) afin de refuser de rembourser les frais de transports en commun des salariés, critère qui n'est pas prévu par la loi ou le règlement, ni par les conventions applicables au sein de l'entreprise.

En effet, d'une part, si l'article R.3261-6 du code du travail prévoit qu'un accord collectif de travail peut prévoir d'autres modalités de preuve et de remboursement des frais de transport, tel n'est pas le cas au sein des sociétés de l'UES NIM.

D'autre part, la note produite aux débats indique que cette condition d'éloignement géographique est liée à l'accord collectif sur le télétravail en indiquant qu'il ne prévoit aucune régularité ni droit acquis sur les jours fixes de télétravail et que les collaborateurs doivent être en capacité de se déplacer sur site en cas de besoin ou de modifier leurs jours de télétravail si leur manager en fait la demande. Or, comme le soulignent les syndicats intervenants, il ne ressort pas des termes de l'accord NATIXIS INTEGREE relatif au télétravail du 29 juin 2018 modifié par avenant du 09 juillet 2021 une telle condition. Aux termes de ces accords, il est en effet indiqué que le télétravail peut s'exercer au domicile du salarié qu'il s'agisse de sa résidence principale ou secondaire (article 2), qu'il revêt un « format unique modulable » (mensuel ou trimestriel) dont les jours de télétravail sont définis suivant un planning mensuel ou trimestriel, sur la base d'une demande formulée par le salarié et validés par le manager en tenant compte d'une présence physique minimum de 2 jours ouvrés par semaine dans les locaux de l'entreprise (article 4.1). C'est de manière exceptionnelle et en raison des impératifs de service liés à l'activité que le manager peut être amené à demander au salarié de modifier la journée de télétravail définie sous réserve d'un délai de prévenance raisonnable qui ne saurait être inférieur à 1 jour (article 4.4).

Contrairement à ce que soutient la société et de ce qui est indiqué dans la note, l'organisation

mensuelle ou trimestrielle du télétravail, y compris le format modulable et la souplesse

d'organisation sous réserve d'un délai de prévenance d'un jour, n'a aucune incidence sur le lieu de résidence habituelle des salariés au sens de la prise en charge des frais de transports. En effet, il n'en est aucunement fait mention dans l'accord collectif et, en tout état de cause, cette condition se heurterait à la

liberté des salariés de fixer leur domicile au lieu de leur choix en application de l'article 8 de la CEDH.

Les sociétés ne peuvent donc pas se fonder sur l'accord télétravail afin de justifier l'ajout d'une condition d'éloignement géographique de la résidence habituelle du salarié lui permettant de refuser la prise en charge des frais de transports en commun.

Ensuite, les sociétés indiquent que les évolutions législatives de l'article L.3261-2 du code du travail ont pour unique objet de créer une obligation de prise en charge des frais de transports publics région par région, sans envisager les cas des déplacements interrégionaux.

Cependant, si la prise en charge des frais de transports en commun a d'abord été instituée à Paris (loi du 04 août 1982) puis dans la région Ile de France (loi du 21 janvier 2008) avant d'être rédigée telle qu'il a été indiqué supra par la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008, il est fait uniquement référence à la prise en charge des frais de transports pour « les déplacements entre la résidence habituelle et le lieu de travail », sans aucune référence à un déplacement au sein d'une même région ni d'exclusion des déplacements effectués entre deux régions distinctes.

Ainsi, au sens de la loi, le seul critère déterminant la prise en charge des frais de transport est celui de la résidence habituelle des salariés, qui est apprécié souverainement par les juges du fond à partir de la définition qui lui a été donnée par la jurisprudence.

Par ailleurs, les sociétés de l'UES NIM justifient encore la condition d'éloignement géographique dans la prise en charge des frais de transports en soutenant que le critère de convenance personnelle est pris en compte pour l'appréciation du régime social lorsque la prise en charge de l'employeur excède le montant de la prise en charge obligatoire. Elle se fonde sur le bulletin officiel de la sécurité sociale qui énonce en son § 770 que l'exonération de cotisations dans la limite des frais réellement engagés est effectuée sous réserve, pour les salariés qui travaillent dans une autre région que celle où ils résident, que l'éloignement de leur résidence à leur lieu de travail ne relève pas de la convenance personnelle mais de contraintes liées à l'emploi ou familiales.

Sur ce point, les sociétés se fondent sur les règles applicables en matière d'exonération de charges sociales, et non sur le code du travail qui régit le remboursement des frais de transport. A ce titre, la pièce précitée (BOSS) souligne bien en son paragraphe 530 que tous les salariés bénéficient de la prise en charge obligatoire des frais de transport domicile/lieu de travail, « quel que soit leur lieu de résidence et leur lieu d'emploi », « cette obligation étant de portée générale, les salariés dont l'éloignement de la résidence habituelle du lieu de travail relève de la convenance personnelle doivent bénéficier de la prise en charge obligatoire ». Le bulletin officiel de la sécurité sociale confirme donc que le critère de l'éloignement géographique n'est pas justifié au titre de la prise en charge des frais de transports en commun.

En outre, les arrêts de cour d'appel cités par l'employeur ne sont pas pertinents en l'espèce. En effet, ils ne traitent pas de la situation du lieu de

travail et de la résidence habituelle en deux régions distinctes au regard de l'obligation de l'employeur de prendre en charge les frais de transports publics des salariés régis par les articles L.3261-1 et R.3261-3 du code de la sécurité sociale. Ainsi,

l'arrêt rendu par la cour d'appel de Rennes le 09 mars 2022 porte sur le redressement de cotisations sociales opéré par l'URSSAF sur le fondement de l'article L.242-1 du code de la sécurité sociale emportant réintégration d'avantage en nature au titre des cotisations sociales en ce qu'ils ne

constituaient pas des frais professionnels. De même, les arrêts de cours d'appel rendus le

20 décembre 2001 par la cour d'appel de Toulouse et le 10 mars 2022 par la cour d'appel de Versailles dans des litiges individuels ayant débouté les salariés de leurs demandes de licenciement sans cause réelle et sérieuse ne font pas davantage application de L.3261-2 du code du travail.

Les sociétés ne peuvent donc pas alléguer l'éloignement géographique pour convenance personnelle du salarié afin de refuser le remboursement des frais de transports en commun.

Elles ne peuvent davantage soutenir que les salariés de l'entreprise ne se trouveraient pas dans une situation identique eu égard à l'avantage de frais de transports au motif de la disparité du coût de la vie entre l'Île de France et la province, ce qui ne saurait constituer une raison objective et pertinente vis à vis de l'avantage considéré.

En conséquence de l'ensemble de ces éléments, l'intégralité des motifs allégués par les sociétés sont inopérants et il est établi qu'en conditionnant le remboursement des frais de transports en commun à un critère d'éloignement géographique (inférieurs à 4 heures par jour A/R), l'employeur a méconnu ses obligations légales régies par les articles L.3261-2 et R.3261-1 et suivants du code du travail.

Ce faisant, il a institué entre les salariés une différence de traitement qui prive une partie des salariés du remboursement des frais de transports, comme l'établissent les pièces versées aux débats par le CSE et la Y Z et ce, afin de ne pas faire supporter à la société les frais afférents à l'éloignement des salariés de leur lieu de travail, ce qui ne saurait constituer une raison objective et pertinente.

En tout état de cause, l'employeur ne saurait créer des conditions supra legem pour supprimer un avantage en nature au profit des salariés.

Il convient dès lors d'ordonner aux sociétés composant l'UES Natixis E F de respecter l'obligation de remboursement du coût des abonnements aux transports publics souscrits pour les trajets résidence habituelle/lieu de travail conformément au code du travail et à l'usage interne (fixant le quantum) sans distinction en raison de l'éloignement de la résidence habituelle des salariés et de les condamner à régulariser les droits des salariés en leur remboursant (avec régularisation des arriérés à compter de l'assignation en justice délivrée le 14 avril 2022) le prix des titres d'abonnement de transports publics souscrits pour les trajets résidence habituelle/lieu de

travail sans restriction en raison du lieu d'établissement de la résidence habituelle.

Il n'apparaît pas nécessaire de prononcer une astreinte afin d'assurer l'effectivité de la présente décision qui se suffit à elle-même, étant précisé qu'en cas de litige s'agissant de la régularisation des droits des salariés, il appartiendra à ces derniers de saisir la juridiction prudhomale.

La violation par les sociétés de l'UES des règles légales en matière de remboursement des frais de transports cause nécessairement un préjudice à l'intérêt collectif de la profession justifiant d'allouer à la Y Z la somme de 3.000 € et aux syndicats CFTC NATIXIS et B C D celle de 3.000 € de dommages-intérêts.

En revanche, il convient de débouter le CSE de sa demande de dommages et intérêts puisqu'il n'est pas démontré d'atteinte aux prérogatives du CSE, aucun usage (autre que le quantum) afférent aux frais de transports n'ayant été retenu au sein de l'entreprise, tandis que la prise en charge des frais de transports publics ne ressort pas d'un droit de consultation du CSE au sens de l'article L.2312-8 du code du travail, seule la prise en charge facultative des frais de transports personnels étant susceptibles de donner lieu à une consultation du CSE lorsqu'elle est mise en oeuvre, à défaut

d'accord collectif, par décision unilatérale de l'employeur (article L 3261-4), ce qui n'est pas l'objet

du litige.

5. Sur les demandes annexes:

Au vu de la solution du litige, il convient de condamner les sociétés composant l'UES Natixis

E F aux entiers dépens, dont distraction au profit de la SELARU EYW AVOCATS et de la SELARL LEPANY et ASSOCIES.

En outre, l'équité commande de condamner les sociétés composant l'UES Natixis E

F à payer aux syndicats CFTC NATIXIS et B C D la somme de 3.000 € et à la Fédération Y Z la somme de 2.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Le comité social et économique sera en revanche débouté de sa demande à ce titre.

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal,

Déclare le comité social et économique de l'UES NATIXIS INVESTMENT MANAGERS irrecevable en ses demandes visant à :

< Ordonner aux sociétés composant l'UES Natixis E F de respecter l'obligation de remboursement du coût des abonnements aux transports publics souscrits pour les trajets domicile/lieu de travail conformément au Code du travail (articles L. 3262-1 à L.

3262-5 et articles R. 3261-1 à R. 3261-10) et à l'usage interne fixant le montant du

remboursement sans distinction en raison de l'éloignement géographique du domicile habituel des salariés ;

Ordonner aux sociétés composant l'UES Natixis E F à régulariser la situation, le cas échéant, rétroactivement en faisant bénéficier aux salariés le remboursement du coût des abonnements aux transports publics souscrits pour les trajets domicile/lieu de travail conformément au Code du travail (articles L. 3262-1 à L. 3262-5 et articles R. 3261-1 à R. 3261-1) à R. 326[...]
23456789012345678901234567890

10) et à l'usage interne fixant le montant du remboursement sans restriction du lieu

d'établissement de la résidence des salariés » ;

Déclare le surplus des demandes du comité social et économique recevable ;

Reçoit le SYNDICAT NATIONAL CFTC-C SA ET D RATTACHÉES et l'UNION

NATIONAL DES SYNDICATS AUTONOMES C D (B C D) en leur intervention volontaire et la déclare recevable ;

Rejette la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité et d'intérêt à agir de la Fédération des banques et assurances Z (Y Z), du syndicat national CFTC-C SA ET D

RATTACHÉES et de l'Union national des syndicats autonomes C D (B C D) ;

Rejette la fin de non-recevoir afférente à la demande additionnelle ;

Ordonne aux sociétés composant l'UES Natixis E F de respecter l'obligation de remboursement du coût des abonnements aux transports publics souscrits pour les trajets résidence

habituelle/lieu de travail conformément au code du travail et à l'usage interne (fixant le quantum) sans distinction en raison de l'éloignement de la résidence habituelle des salariés ;

Condamne les sociétés composant l'UES Natixis E F à régulariser les droits des salariés dans les conditions posées par la loi et l'usage interne (fixant les quantum) en leur remboursant (avec régularisation des arriérés à compter de l'assignation en justice délivrée le 14 avril 2022) le prix des titres d'abonnement de transports publics souscrits pour les trajets résidence habituelle/lieu de travail sans restriction en raison du lieu d'établissement de la résidence habituelle ;

Condamne les sociétés composant l'UES Natixis E F à payer à la Fédération des banques et assurances Z (Y Z) la somme de 3.000 € de dommages et intérêts pour atteinte à l'intérêt collectif de la profession ;

Condamne les sociétés composant l'UES Natixis E F à payer aux syndicats CFTC NATIXIS, Union national des syndicats autonomes C D la somme de 3.000 € de dommages et intérêts pour atteinte à l'intérêt collectif de la profession ;

Déboute le syndicat national CFTC NATIXIS et l'Union national des syndicats autonomes C

D de leurs demandes afférentes à la dénonciation de l'usage interne sur les modalités de remboursement des frais de transport en vigueur jusqu'au 18 janvier 2022 ;

Déboute le comité social et économique de sa demande de dommages et intérêts ;

Condamne les sociétés composant l'UES Natixis E F aux entiers dépens dont distraction au profit de la SELARU EYW AVOCATS et de la SELARL LEPANY et ASSOCIES ;

Condamne les sociétés composant l'UES Natixis E F à payer aux syndicats CFTC NATIXIS et B C D la somme de 3.000 € et à la Fédération Y Z la somme de 2.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Déboute les parties du surplus de leurs demandes ;

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit.

Fait et jugé à Paris le 05 juillet 2022

Le Greffier Le Président